



Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1997/717  
17 septembre 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ARABE

---

LETTRES IDENTIQUES DATÉES DU 16 SEPTEMBRE 1997, ADRESSÉES AU  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR  
LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRÈS DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre, datée du 16 septembre 1997, que vous adresse le Ministre iraquien des affaires étrangères, M. Mohammad Saïd Al-Sahaf, et qui contient les observations de l'Iraq concernant la résolution 1129 (1997) du Conseil de sécurité. L'Iraq y réaffirme la nécessité de respecter le principe de correspondance entre le pompage du pétrole iraquien, d'une part, et l'importation de fournitures humanitaires en Iraq, d'autre part, et lance un appel aux États-Unis et au Royaume-Uni pour qu'ils cessent d'entraver l'approbation rapide et sans à-coups des contrats.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON

ANNEXE

Lettres identiques datées du 16 septembre 1997, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères

Ayant pris connaissance de la résolution 1129 (1997) du Conseil de sécurité, adoptée le 12 septembre 1997, nous tenons à faire les observations suivantes :

Lorsque la résolution 986 (1995) a été adoptée, de nombreux membres du Conseil de sécurité ont déclaré qu'elle respectait les principes humanitaires, faisant ainsi référence aux deuxième et troisième paragraphes du préambule, dans lesquels le Conseil s'est dit "préoccupé par la gravité de la situation alimentaire et sanitaire de la population iraquienne" et "convaincu de la nécessité de répondre aux besoins humanitaires du peuple iraquien". En outre, on peut lire au paragraphe 2 du Mémoire d'accord conclu entre le Gouvernement iraquien et le Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies que le plan d'achat et de distribution visé à l'alinéa a) ii) du paragraphe 8 de la résolution, qui doit être approuvé par le Secrétaire général, constitue "un élément important de l'application de la résolution".

Lorsque nous mettons régulièrement l'accent sur le fait qu'il est absolument nécessaire de respecter le principe de correspondance entre la vente de pétrole, d'une part, et l'importation de denrées alimentaires, de médicaments et d'autres produits de première nécessité mentionnés dans le plan d'achat et de distribution, d'autre part, nous nous fondons sur des principes juridiques et des arguments logiques solides, puisque le produit de la vente du pétrole iraquien est censé être utilisé pour acheter des fournitures en vue de les distribuer rapidement à l'ensemble de la population iraquienne, de façon que toutes les parties de la résolution 986 (1995) soient appliquées simultanément.

En fixant son attention sur le pompage du pétrole iraquien pendant les discussions qui ont récemment abouti à l'adoption de la résolution 1129 (1997), le Conseil de sécurité s'est donc écarté du principal objectif de la formule "vivres contre pétrole" en ignorant les principaux éléments, ce qu'aucune personne équitable ne saurait accepter. À ce sujet, il est très regrettable que les États-Unis et le Royaume-Uni aient, dernièrement, empêché les autres membres du Conseil de sécurité d'appliquer le principe de correspondance, d'où l'accroissement du décalage entre l'exportation du pétrole iraquien et l'importation des fournitures humanitaires en Iraq.

Au paragraphe 56 de son rapport publié sous la cote S/1997/685, le Secrétaire général a décrit très clairement cette situation. Il a indiqué que les incertitudes concernant l'arrivée des aliments et des autres produits posaient de gros problèmes, notamment dans les secteurs agricole et de la santé. Il a demandé instamment à toutes les parties de redoubler d'efforts pour que les articles à usage humanitaire soient traités, approuvés et acheminés rapidement, et ce afin de réduire au minimum les difficultés techniques liées à la première phase du plan de distribution. Au paragraphe 19, il a également indiqué qu'aucune livraison n'était parvenue dans les secteurs de l'eau et de l'assainissement, de l'électricité, de l'éducation et de l'agriculture.

/...

Bien que plus de 100 jours se soient écoulés depuis la fin de la première phase du plan d'achat et de distribution, une soixantaine de contrats n'ont toujours pas été traités par le secrétariat du Comité 661 ni distribués aux membres du Comité. En outre, plus de 70 contrats ont été mis en attente à la demande des représentants des États-Unis et du Royaume-Uni, qui ont rejeté 21 autres contrats.

Devant ces faits manifestes, tout être doué de raison ne peut que rejeter les affirmations des représentants des États-Unis et de la Grande-Bretagne qui prétendent avoir résolument oeuvré à l'adoption de la résolution 1129 (1997) par souci de pourvoir aux besoins du peuple iraquien. Il s'agit là d'affirmations gratuites en totale contradiction avec la réalité que nous venons de décrire, faits et chiffres à l'appui, dans la présente lettre.

Les représentants des États-Unis et de la Grande-Bretagne font abstraction du fait que l'Iraq n'est responsable d'aucune carence ni d'aucun défaut de formulation de la résolution 1111 (1997), ni d'aucune application non conforme de la résolution 986 (1995). Le but poursuivi par les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne en présentant le projet de résolution adopté sous le numéro 1129 (1997) ne procède aucunement des considérations humanitaires invoquées par les représentants de ces deux pays au cours de la réunion du Conseil de sécurité du 12 septembre 1997. Leur objectif essentiel et unique est de réaliser des visées politiques étroites et de réitérer des allégations sans fondement, contredites par tous les faits relatifs à l'application de la première phase du mémorandum d'accord et du plan d'achat et de distribution, faits dont j'ai évoqué certains dans la présente lettre.

À l'évidence, l'important est à présent de pouvoir juger au cours des semaines à venir du degré de crédibilité du Conseil de sécurité et en particulier du degré de crédibilité de deux de ses membres, à savoir les États-Unis et la Grande-Bretagne, pour ce qui est du respect du principe de correspondance entre le pompage du pétrole iraquien, d'une part, et la livraison des produits et fournitures humanitaires à l'Iraq, de l'autre, surtout depuis que le Conseil a reconnu que, comme il est expliqué dans le rapport du Secrétaire général publié sous la cote S/1997/685, la situation concernant les retards de livraison des fournitures humanitaires à l'Iraq n'est ni correcte ni acceptable. C'est incontestablement sur la base du comportement de leurs représentants au sein du Comité créé par la résolution 661 (1990) que l'on jugera de la position des États-Unis et de la Grande-Bretagne, qui sont les parties qui entravent l'approbation régulière des contrats de livraison de fournitures humanitaires à l'Iraq. Ce qu'il faut, c'est que les deux États susmentionnés changent de comportement à l'égard des contrats en souffrance de la première phase et des contrats qui seront proposés pour la seconde, et ce, en cessant d'empêcher l'approbation régulière et rapide des contrats comme le leur impose le principe de la correspondance et de l'équilibre entre le pompage du pétrole, d'une part, et la livraison des fournitures humanitaires à l'Iraq, conformément au plan d'achat approuvé par le Secrétaire général, de l'autre. Nous espérons que les membres du Conseil de sécurité surveilleront attentivement ce comportement.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter cette lettre à l'attention de tous les membres du Conseil de sécurité.

Le Ministre des affaires étrangères  
de l'Iraq

(Signé) Mohamed Saïd AL-SAHAF

-----